

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et artis-
tique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 3 juin 1892;

Vu la lettre en date du 14 janvier
1906 par laquelle M. Galimard
propriétaire de la crypte S^{te} Reine comprise
dans le reste de l'ancienne abbaye de Flavigny
déclare ~~devenir~~ ^{convenir} ~~convenir~~ ^{convenir} au classement
de ce monument.
Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La crypte S^{te} Reine, partie
subsistant de l'église de l'ancienne
abbaye de Flavigny

est classée parmi les monuments historiques.

Minute

*L'amplicatoire
M.C. 19/1*



M.C. 19/1

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Côte d'Or
~~au Maire de la~~ et à M. Edmond
Galimard, à Flavigny, propriétaires
du monument, qui seront responsables
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 janvier 1906.

Signé : Brunneau-Martin.

Pour ampliation.

Le Directeur des Beaux-Arts.

Par délégalion :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,